

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
29 avril 2003
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 25 avril 2003, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président par intérim
du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990)
concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, à l'intention des membres du Conseil, un rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït, en application de l'alinéa f) du paragraphe 6 des directives visant à faciliter l'application intégrale, à l'échelon international, des paragraphes 24, 25 et 27 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Le rapport a été adopté par le Comité le 14 avril 2003.

Le Président par intérim
du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 661 (1990)
concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït
(*Signé*) Munir Akram



Annexe**Rapport du Comité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït présenté en application de l'alinéa f) du paragraphe 6 des directives visant à faciliter l'application intégrale, à l'échelon international, des paragraphes 24, 25 et 27 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité**

1. Le présent rapport est soumis par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït, en application de l'alinéa f) du paragraphe 6 des directives visant à faciliter l'application intégrale, à l'échelon international, des paragraphes 24, 25 et 27 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité en date du 3 avril 1991, que le Conseil a approuvées dans sa résolution 700 (1991) du 17 juin 1991 (S/22660, annexe).

2. Aux termes de l'alinéa f) du paragraphe 6 des directives, le Comité doit rendre compte au Conseil tous les 90 jours de l'application des sanctions ayant trait aux armes et sanctions connexes décrétées contre l'Iraq dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Le présent rapport est le quarante-huitième à être présenté en application des directives susmentionnées.

3. Au paragraphe 12 des directives, il est demandé à tous les États de communiquer au Comité toute information qu'ils pourraient acquérir concernant d'éventuelles violations des sanctions ayant trait aux armes et sanctions connexes décrétées contre l'Iraq qui seraient commises par d'autres États ou par des ressortissants étrangers. Les communications concernant une implication présumée de l'Ukraine dans le transfert vers l'Iraq de stations de surveillance passive de l'espace aérien Kolchuga, notamment les communications émanant des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi que celles émanant de l'Ukraine sur les résultats des enquêtes respectives qu'ils ont menées, demeurent inscrites à l'ordre du jour du Comité.

4. Aux paragraphes 13 et 15 des directives, il est demandé à tous les États et à toutes les organisations internationales de consulter le Comité pour déterminer si tel ou tel article tombe sous le coup des dispositions du paragraphe 24 de la résolution 687 (1991), ainsi que dans le cas d'articles se prêtant à une utilisation mixte ou à des utilisations multiples, qui sont initialement destinés à un usage civil mais susceptibles d'être détournés ou modifiés à des fins militaires. Au cours de la période à l'examen, le Comité n'a été consulté par aucun État ou organisation internationale sur des questions relatives à des articles à utilisation mixte ou à utilisations multiples.

5. Au paragraphe 14 des directives, il est demandé aux organisations internationales de prendre toutes les dispositions voulues pour aider à assurer le respect intégral des sanctions ayant trait aux armes et sanctions connexes décrétées contre l'Iraq, notamment en communiquant au Comité toute information pertinente dont elles pourraient disposer. Au cours de la période à l'examen, aucune information de ce genre n'a été portée à l'attention du Comité.

6. Le Comité poursuivra ses efforts pour s'acquitter du mandat que lui a confié le Conseil de sécurité. Depuis le dernier rapport du Secrétaire général en date du 4 décembre 1991 (S/22884/Add.2), aucune autre communication n'a été reçue des

États Membres en application du paragraphe 4 de la résolution 700 (1991) du Conseil de sécurité.
